



Direction des services Techniques
AP/LP/FB

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2026/077
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN CAMION DE
DÉMÉNAGEMENT – 96 CHEMIN DES CHÊNES
Remplace et annule l'arrêté n°2026/069

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu la demande de la société AJS DÉMÉNAGEMENT en date du 25 mars 2026, qui va effectuer le déménagement de Madame TOUTAIN au 96 chemin des Chênes, et qui souhaite stationner un camion de déménagement en occupant temporairement le domaine public au 103 allée des Peupliers à Parmain ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

A R R Ê T É

Article 1

La société AJS DÉMÉNAGEMENT sise ZA des Béthunes – Lot 8 – 8 avenue du Fief – 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE, va effectuer le déménagement de Madame TOUTAIN au 96 chemin des Chênes et qui est autorisée à stationner un camion de déménagement sur le domaine public, au 103 allée des Peupliers le 02 avril 2026.

Article 2

Cette demande nécessitera les dispositions suivantes : il sera interdit de stationner au droit du 103 allée des Peupliers pour permettre le stationnement d'un camion de déménagement de 14m.

Article 3

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance : le tarif établi par la délibération n°2021/04 du 23 janvier 2021 est le suivant : 25€ la journée et 15€ par journée supplémentaire, **soit un montant dû à la ville de 25 € pour 1 journée.**

Article 4

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du demandeur.
Il a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate de l'occupation.

Article 6

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Parmain, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE ADAM / PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- AJS DÉMÉNAGEMENT,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 31 mars 2026



L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,

Alain Prissette
M. Alain PRISSETTE

Publié le : 31 mars 2026
Notifié le : 31 mars 2026
Exécutoire le : 02 avril 2026

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » :
(<https://www.telerecours.fr>).